

TAXE D'APPRENTISSAGE

MONTANT MINIMAL DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'EMPLOYEUR AUX CFA

L'essentiel

En application de l'article L. 6241-4 du Code du travail, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient un apprenti, sont tenues, dans la limite du quota disponible et après versement au FNDMA, de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit leur apprenti.

Le montant de ce concours financier est au moins égal au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage. Ce coût doit faire l'objet d'une publication par le préfet de région, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

L'article 25 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit qu'à défaut de publication de ce coût, le montant du concours financier au CFA sera égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté.

Ce montant forfaitaire vient d'être fixé par un arrêté du 18 janvier 2010 : ainsi, à défaut de publication par le préfet de région du coût de formation par apprenti exposé par les CFA ou les sections d'apprentissage, le concours financier est fixé à **3 000 €** par apprenti inscrit dans un CFA ou une section d'apprentissage au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe d'apprentissage. L'employeur doit se libérer de ce versement **avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition.**

Ces dispositions sont applicables pour la collecte de la taxe d'apprentissage due au titre de l'année 2010 (masse salariale 2009).

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 18 janvier 2010 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti.